

Prix Métiers d'Art 2019

Thématique RenaissanceS

Règlement

ARTICLE 1^{er} : Les Chambres de Métiers et de l'Artisanat de la région Centre-Val de Loire organisent le Prix des Métiers d'Art en partenariat avec le Conseil Régional Centre-Val de Loire.

L'année 2019 est exceptionnellement consacrée aux métiers de la création. Les professionnels exerçant un métier du secteur conservation-restauration pourront participer s'ils présentent une œuvre qui relève de la création.

ARTICLE 2 : Le PRIX DES METIERS D'ART a été créé afin de promouvoir l'excellence des savoir faire des professionnels des métiers d'art.

ARTICLE 3 : La thématique retenue pour l'édition 2019 est « RenaissanceS ». La thématique fait écho à la célébration des 500 ans de RenaissanceS en région Centre-Val de Loire, 5^{ème} centenaire de la mort de Léonard de Vinci au Clos-Lucé et de la mise en travaux du Château de Chambord. Notre région a en effet été profondément marquée par la renaissance en son cœur (Touraine, Orléanais) mais aussi sur ses marges du Berry.

L'œuvre pourra être directement inspirée de la période historique au sens strict (période du XIV^{ème} au milieu du XVII^{ème} siècle) : mise en œuvre d'un savoir-faire ou d'une technique utilisée à la renaissance, détail d'une œuvre de l'époque (architectural, mobilier, peinture...) ou encore œuvre faisant référence à un personnage historique ayant marqué la période.

Elle pourra également faire référence de manière plus large aux aspects qui caractérisent la Renaissance : nouvelle relation aux savoirs, révolution de l'imprimerie, diffusion de l'humanisme, l'esprit de découverte, nouveau rapport à l'homme et au monde, innovations et créations...

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 4 : Les métiers habilités à concourir en 2019 : les métiers de la création ou les métiers de la conservation-restauration s'ils présentent une **œuvre de création originale**.

Les métiers de création : sont considérés comme appartenant au secteur des métiers de la création les professionnels qui conçoivent ou réalisent des objets d'art originaux.

Seuls les métiers d'art référencés dans la liste fixée par l'arrêté du 24 décembre 2015 sont habilités à concourir.

En cas de doute sur l'appartenance d'une profession aux métiers d'art, il convient de prendre contact avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de son département.

ARTICLE 5 : Les candidats, du point de vue de leur statut juridique, doivent justifier d'une des situations professionnelles suivantes :

- inscrits au répertoire des métiers,
- professions libérales,
- artistes auteurs.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

ARTICLE 6 : Les professionnels seront jugés sur **dossier-type présentant une œuvre réalisée** depuis moins de trois ans.

Si cette œuvre est transportable, elle devra être présentée lors du jury. Celle-ci pourra faire l'objet d'une exposition ouverte au public. Le candidat s'engage alors à mettre sa pièce à disposition pour la durée de l'exposition.

Les candidats déclareront sur l'honneur avoir conçu et réalisé eux-mêmes la pièce.

ARTICLE 7 : Aucun professionnel ne peut être écarté ou mis "hors concours" du fait qu'il ait déjà reçu dans le passé d'autres distinctions au titre de son métier.

ARTICLE 8 : Si l'œuvre présentée est le résultat d'un travail commun ou collectif, le Prix des métiers d'art est attribué à l'ensemble des professionnels ayant concouru à sa réalisation.

ARTICLE 9 : Les lauréats des Prix des métiers d'art départementaux ne peuvent concourir que deux fois dans la même catégorie. Un candidat ayant déjà concouru sans succès peut se présenter, à chaque nouvelle session, avec une œuvre nouvelle, au niveau départemental. C'est la condition pour accéder au niveau régional.

ARTICLE 10 : Les différents jurys ont la possibilité de ne pas attribuer le Prix des métiers d'art s'ils estiment qu'il n'existe, cette année là, aucun professionnel remplissant les conditions pour recevoir ce prix.

ARTICLE 11 : L'œuvre présentée devra obligatoirement s'inscrire dans la thématique « RenaissanceS ». Le jury portera une attention particulière à ce critère.

PRIX DEPARTEMENTAL

ORGANISATION

ARTICLE 12 : Les dossiers de candidature correspondant au PRIX DES METIERS D'ART sont à retirer auprès des Chambres de Métiers et de l'Artisanat départementales, ou sur leur site internet.

Les candidats pourront être accompagnés dans la rédaction de leur dossier par le référent métiers d'art de leur Chambre de Métiers et de l'Artisanat.

ARTICLE 13 : Dans chaque département, la Chambre de métiers et de l'artisanat organise le Prix des métiers d'art.

ARTICLE 14 : L'attribution du Prix départemental est faite par un jury présidé par le Président de chaque Chambre de métiers et de l'artisanat, ou de son représentant.

Ce jury doit comporter une représentation équilibrée du monde professionnel, culturel, et/ou éducatif. Il est souhaitable qu'il soit fait notamment appel :

- au directeur des affaires culturelles ou son représentant,
- à un ou des professionnels experts dans les domaines représentés
- un enseignant dans une formation Métiers d'Art
- aux anciens lauréats,
- toute personnalité compétente dans le secteur des Métiers d'Art

Les organismes ou institutions dotant le prix participent au jury.

Ne peuvent être membre :

- toute personne ayant participé à la préparation ou à la formation d'un candidat
- un(e) allié(e) du candidat

ARTICLE 15 : Le jury départemental a pour mission de désigner l'unique lauréat du prix départemental parmi les professionnels du département. Seul ce lauréat pourra se prévaloir du titre de Prix départemental des métiers d'art.

Le lauréat du prix départemental sera présenté au jury régional attribuant le prix régional.

Il est toutefois possible que les Chambres consulaires, les collectivités locales et toute personne morale ou physique qui le désireraient, puissent accorder d'autres prix si la qualité des œuvres présentées le justifie.

ARTICLE 16 : Le secrétariat du jury, tenu par la Chambre de métiers départementale communique aux membres du jury les dossiers de candidature et leur indique les modalités de vote.

ARTICLE 17 : Le procès-verbal de la réunion du jury départemental, comprenant la date du jury, le nombre de candidats, les dotations mais aussi le nom, le métier du candidat, ses coordonnées, est adressé à la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat du Centre-Val de Loire et au Conseil Régional Centre-Val de Loire au plus tard le **30 novembre 2019**.

Il doit impérativement être accompagné du dossier de candidature du lauréat.

PRIX REGIONAL

ARTICLE 18 : le Conseil Régional Centre-Val de Loire organise le prix régional des métiers d'art.

ARTICLE 19 : **Concourent au prix régional les lauréats des prix départementaux de l'année.**

ARTICLE 20 : L'attribution du Prix des métiers d'art régional est faite par un jury présidé par le Président du Conseil Régional ou d'un représentant. Le Président de la Chambre Régionale de métiers en assure la vice-présidence.

Ce jury doit comporter une représentation équilibrée du monde professionnel, culturel, et éducatif. Il est souhaitable qu'il soit, notamment, fait appel :

- au représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- au Délégué régional INMA
- au directeur des affaires culturelles ou son représentant,
- à un ou des professionnels experts dans les domaines représentés
- un enseignant dans une formation Métiers d'Art
- aux anciens lauréats,

- toute personnalité compétente dans le secteur des Métiers d'Art
- aux anciens lauréats régionaux des métiers de la création.

Le Conseil Régional du Centre-Val de Loire apporte la dotation financière pour le prix régional et la CRMA Centre-Val de Loire apporte la dotation du Prix Spécial du Jury.

Un procès-verbal du jury régional, comprenant la date du jury, le nombre de candidats et les dotations, est réalisé et transmis aux participants ainsi qu'aux Chambres de Métiers et de l'Artisanat départementales. **Il sera accompagné du dossier du lauréat.**

PROCEDURE DE VOTE ET RECOMPENSES RECOMMANDEES

ARTICLE 21 : Les votes des différents jurys doivent avoir lieu à bulletin secret. Dans un souci d'équité des jugements, les jurys départementaux et régionaux se prononceront par un scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité, le vote du Président du jury est prépondérant. Lors de la proclamation du résultat final, seul les noms des lauréats seront annoncés, à l'exclusion du classement général. Les délibérations des jurys doivent rester confidentielles ; les membres de ces jurys sont tenus à l'obligation de réserve.

ARTICLE 22 : Les candidats seront notés sur la qualité de l'œuvre présentée (technicité, esthétique, innovation...), sur la dynamique de l'entreprise et sur le dossier (parcours du candidat, présentation du dossier, présentation orale...).

ARTICLE 23 : Les lauréats des prix reçoivent un diplôme signé par les présidents des jurys départementaux et par le président du jury régional pour le prix régional. En outre, ils peuvent recevoir à l'occasion de la remise officielle du prix une dotation financière. Le ou les présidents de jury doivent se charger d'obtenir les contributions financières nécessaires auprès des organismes publics et privés concernés par les métiers d'art.

ARTICLE 24 : Ces prix feront l'objet d'une remise solennelle annoncée par voie de presse, associant tous les partenaires des métiers d'art.

ARTICLE 25 : La décision du jury est souveraine et ne peut faire l'objet d'aucune contestation.